



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

NIMES, le 10 OCT. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18.138N PORTANT MISE EN DEMEURE,
de la société Financière Gentes Holding (F.G.H) dont le siège social est situé RD 103, zac le
fumerian 2 route de Bellegarde 30129 Manduel de régulariser sa situation administrative

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1,
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L. 511-2, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R. 511-9;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2018 adressé à la société Financière Gentes Holding (F.G.H), conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du préfet du Gard du 21 septembre 2018 adressé à la société Financière Gentes Holding (F.G.H), comme suite à la visite d'inspection réalisée le 30 août 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 30 août 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de 4 400 m³ de déchets de bois broyés sur un site appartenant à M. DAUMAS sur la commune de Manduel au 403, lieu-dit « les sergentes »

Considérant que le directeur de la société Financière Gentes Holding (F.G.H) a déclaré que FGH loue un terrain à la société DAUMAS TP sur la commune de Manduel pour déposer des déchets de bois broyé depuis son site de Saint Césaire ,

Considérant que l'activité constatée correspond à une activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, rubrique 2714-1 de la nomenclature ,

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 août 2018 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement .

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Financière Gentes Holding (F.G.H) de régulariser sa situation administrative

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société Financière Gentes Holding (F.G.H), représentée par M. Jacky GENTES, dont le siège se trouve RD 103 zac le fumerian 2 route de Bellegarde 30129 Manduel , exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sise au 403, lieu-dit « les sergentes » sur la commune de Manduel, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R 512-46-1 du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les trois mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude ou équivalent...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement,

les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) et publié sur le site internet départemental de l'Etat.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - monsieur le maire de la commune de Manduel,
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.